



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX  
DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Observations présentées au Secrétaire général par les Etats Membres  
conformément à la résolution 501 B (XVI) du Conseil économique et social

Norvège

(Note adressée le 1er mars 1954 au Secrétaire général par le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies)

Le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de répondre à sa note No SOA 317/1/01 1) du 19 août 1953, par laquelle il demandait au Gouvernement norvégien de faire connaître ses observations sur le rapport de la neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

Agissant sur les instructions de son Gouvernement, le représentant permanent de la Norvège a l'honneur de formuler les observations ci-après.

Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

En ce qui concerne l'article premier, le Gouvernement norvégien doute que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes puisse être proclamé dans une convention juridiquement obligatoire telle que l'actuel projet de pacte, étant donné que l'énoncé et surtout la mise en oeuvre de ce principe susciteront, tant sur le plan juridique que sur le plan politique, certaines difficultés qui ne se posent pas toujours de la même manière pour les autres dispositions du projet de pacte. Comme une disposition de cette nature rendra sans doute l'adhésion au pacte difficile pour de nombreux Etats importants, il semble qu'il y aurait avantage à supprimer cet article. En tout état de cause, l'énoncé proposé n'est guère satisfaisant et semble contenir certaines contradictions.

Les autres modifications apportées au projet ne semblent pas, de l'avis du Gouvernement norvégien, soulever d'autres objections de fond mais le Gouvernement norvégien ne croit pas devoir discuter dans le détail la rédaction des divers articles tant que la Commission n'aura pas rédigé un projet relatif aux mesures de mise en oeuvre.

Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques

En ce qui concerne les articles 1er et 48 de ce projet, le Gouvernement norvégien renvoie aux observations qu'il a présentées ci-dessus au sujet de la disposition analogue du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Incorporer des dispositions de ce genre dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques paraît comporter un risque encore plus grand, les autres dispositions de ce projet étant rédigées de façon aussi précise et aussi peu ambiguë que possible.

En ce qui concerne l'article 8, il semble qu'il y ait de bonnes raisons d'ajouter une clause qui préciserait que les personnes qui n'exécutent pas l'obligation alimentaire leur incombant, peuvent être requises d'accomplir un travail forcé ou obligatoire. Le Gouvernement norvégien rappelle l'article 31 de la loi norvégienne (n° 3) du 19 avril 1915 qui autorise le travail forcé dans des cas de ce genre.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 4, il convient de se reporter à la note de la Délégation permanente de la Norvège en date du 19 avril 1950, relative à l'article 9 d'un projet précédent. La législation norvégienne actuelle autorise dans des cas particuliers les autorités administratives compétentes à ordonner l'hospitalisation des personnes atteintes de maladies contagieuses. La même loi prévoit l'hospitalisation obligatoire des personnes démentes considérées comme dangereuses. Une décision de ce genre ne peut être annulée par les tribunaux que si elle est fondée sur une interprétation erronée de la loi. L'appréciation des faits échappe aux tribunaux. Le Gouvernement norvégien croit que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec l'article 9, paragraphe 4. S'il devait y avoir un doute sur ce point, le Gouvernement norvégien propose qu'on rédige ce paragraphe de façon plus prudente.

Le Gouvernement norvégien estime que l'article 10, paragraphe 2 est libellé de façon un peu trop restrictive. Il semble qu'il existe une raison pratique d'admettre que dans certains cas on incarcère les prévenus avec les condamnés, comme le prévoit l'article 46 de la loi norvégienne du 12 décembre 1903 sur l'administration des prisons et le travail forcé. On devrait donc prévoir ces cas au paragraphe 2 de l'article 10 du projet, par exemple en insérant le terme "normalement", ou un terme analogue, entre "sont" et "séparés".

L'article 18, paragraphe 2 manque de précision et semble faire double emploi avec le paragraphe 1. Le Gouvernement norvégien propose de supprimer le paragraphe 2. En ce qui concerne cet article, le Gouvernement norvégien signale qu'il a pris des mesures pour modifier l'article 2 de la Constitution norvégienne qui, sous sa forme actuelle, n'est pas conforme à l'article 18 paragraphe 1, les jésuites n'étant pas actuellement autorisés à entrer en Norvège.

En ce qui concerne l'article 23 c) il y a lieu de noter que des mesures seront probablement prises dans un avenir prochain pour modifier la loi norvégienne (N° 5) du 24 juin 1938 qui, dans son état actuel, n'est peut-être pas absolument conforme à cet article, dans la mesure où certaines restrictions administratives sont apportées au droit des femmes à exercer les fonctions de ministre de l'Eglise nationale de Norvège.

L'énumération qui figure dans la deuxième phrase de l'article 24 devrait sans doute être remplacée par une référence à l'article 2 comme on l'a fait dans la première partie de l'article 23.

L'interdiction formulée à l'article 26 va plus loin que la législation norvégienne actuelle (voir en particulier les articles 135, 140 et 142 du Code pénal norvégien). L'article devrait être rédigé de façon plus précise.

Le Gouvernement norvégien n'a pas d'observations particulières à présenter en ce qui concerne les projets d'articles relatifs aux mesures de mise en oeuvre (4ème partie).